



REGLEMENT GENERAL DU SERVICE DES EAUX

9, chemin du Gaz - 67500 Haguenau - Tel. 88 73 31 60

SOMMAIRE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 - Objet du règlement
- Article 2 - Droits et obligations
- Article 3 - Modalités de fourniture de l'eau
- Article 4 - Définition du branchement
- Article 5 - Conditions d'établissement et d'entretien des branchements
- 5.1 - Branchements nouveaux
- 5.2 - Branchements anciens
- Article 6 - Cas de lotissements et groupes d'immeubles collectifs

CHAPITRE II

LES ABONNEMENTS

- Article 7 - Demande de contrat d'abonnement
- Article 8 - Remise du règlement concernant la fourniture d'eau par la Ville de Haguenau
- Article 9 - Obligations de l'abonné
- Article 10 - Responsabilité
- Article 11 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires
- Article 12 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires
- Article 13 - Abonnements ordinaires
- Article 14 - Abonnements spéciaux
- Article 15 - Utilisation de prises d'eau

CHAPITRE III

BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

- Article 16 - Mise en service des branchements et compteurs
- Article 17 - Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales
- Article 18 - Installations intérieures de l'abonné Cas particuliers
- Article 19 - Installations intérieures de l'abonné Interdictions diverses
- Article 20 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements
- Article 21 - Relevés, fonctionnement et entretien des compteurs
- Article 22 - Compteurs - vérification

CHAPITRE IV

PAIEMENTS

- Article 23 - Paiement du branchement
- Article 24 - Paiement des fournitures d'eau
- Article 25 - Frais de déplacement
- Article 26 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires
- Article 27 - Recouvrement

CHAPITRE V

EXECUTION DU CONTRAT INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

- Article 28 - Fourniture de l'eau et interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux
- Article 29 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution
- Article 30 - Cas du service de lutte contre l'incendie

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Article 31 - Pénalités
- Article 32 - Date d'application
- Article 33 - Modification du règlement
- Article 34 - Clause d'exécution
- Composantes du prix de l'eau

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions et les modalités suivant lesquelles sont accordés la fourniture et l'usage de l'eau potable du réseau de distribution publique. **Le seul fait de l'utilisation de l'eau implique le respect du règlement.**

ARTICLE 2

DROITS ET OBLIGATIONS

1 - Le Service des Eaux fournit l'eau potable :
- aux propriétaires des immeubles situés à Haguenau, et aux annexes de Marienthal et Harthouse dans la mesure où les installations existantes le permettent et aux conditions du présent règlement,
- aux personnes qui en ont besoin pour un usage déterminé, mais à titre occasionnel et temporaire seulement, dans la mesure où le lui permettent ses installations et aux conditions du présent règlement.

2 - Sur tout le territoire où elle distribue l'eau, la Ville de Haguenau est et reste toujours propriétaire des ouvrages. Tout raccordement, extension ou autre opération, relèvent de sa seule compétence.

3 - Si des causes d'ordre technique l'y obligent, la Ville de Haguenau se réserve le droit de limiter, voire même de suspendre la fourniture d'eau. La durée de la suppression de l'eau ne devra cependant pas dépasser ce qui est strictement nécessaire pour mettre fin à l'incident technique ayant justifié la suspension de la fourniture d'eau.
Les abonnés et les autres consommateurs d'eau n'ont droit à aucune indemnité pour les dommages éventuels qui leur seraient causés par une interruption de la fourniture d'eau, par l'insuffisance de la pression dans la conduite d'eau, ou, en général, pour toute autre cause se rattachant à l'abonnement d'eau. Le Service des Eaux se réserve le droit d'imposer des restrictions ou des mesures spéciales aux consommateurs, si les circonstances l'exigent.

4 - Tout abonné est tenu de tolérer sans indemnité, l'apposition par le Service des Eaux sur les façades ou clôtures de sa propriété, des plaques indicatrices nécessaires au repérage des installations de distribution d'eau.

ARTICLE 3

MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du Service des Eaux une demande d'abonnement qui entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement et des modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées, sous réserve des dispositions de l'Article 33.

Les abonnements sont accordés partout où il existe une canalisation d'eau publique. La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs. L'usage des bouches de lavage, d'arrosage, ou de lutte contre l'incendie est rigoureusement interdit (sauf en cas d'incendie) à toute personne étrangère aux Services autorisés dans le cadre normal de leur activité.

ARTICLE 4

DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique en suivant le tracé rectiligne le plus court :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
 - le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
 - la canalisation de branchement et ses accessoires (raccords) situés tant sous le domaine public que sous le domaine privé,
 - le robinet d'arrêt avant compteur, le cas échéant,
 - le regard abritant le compteur, le cas échéant,
 - le compteur de première prise, à l'aval immédiat duquel s'arrête le branchement,
 - le robinet de purge, le robinet après compteur et le clapet de retenue.
- Les branchements sont la propriété de la Collectivité.

Le robinet d'arrêt, placé sous bouche à clé, dans la voie publique, ne peut être manœuvré que par les seuls agents du Service des Eaux. Il est interdit à tous les particuliers, propriétaires, abonnés ou entrepreneurs sous peine de poursuites judiciaires, de faire usage de clé de canalisation d'eau du modèle de la Ville, ou même d'en conserver en dépôt. Un second robinet d'arrêt, manœuvrable par l'abonné doit être placé à l'intérieur, après le compteur, et muni d'un dispositif de décharge permettant la vidange de la canalisation intérieure.

Un même bâtiment n'a droit qu'à un seul branchement.

Si le bâtiment comporte plusieurs logements, il est établi un branchement unique équipé d'un compteur dit "général" servant de base à la facturation de la consommation d'eau de l'immeuble. Il est cependant loisible aux

promoteurs ou propriétaires de poser des sous-compteurs privés.

Les bâtiments indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale.

FOSSES A COMPTEUR

Si un local approprié et hors gel n'est pas disponible ou est difficilement accessible, la Ville de Haguenau peut exiger l'installation, par le propriétaire et à ses frais, d'une fosse pour le logement du compteur, du robinet d'arrêt et du robinet de vidange.

Cette fosse à compteur doit être maçonnée et munie d'un couvercle, d'une échelle, le tout conformément aux prescriptions imposées par la Ville de Haguenau.

APPAREILS SURPRESSEURS

Lorsque la pression normale du réseau de la Ville de Haguenau ne suffit pas, compte tenu de la situation ou de la hauteur de l'immeuble, pour une amenée normale de l'eau, le propriétaire est tenu d'y pourvoir lui-même en installant des appareils surpresseurs ou autres. Le projet d'installation de l'appareillage de surpression devra avant tout commencement des travaux être soumis au Service des Eaux de la Ville de Haguenau.

Le Service des Eaux sera seul juge du choix de la meilleure solution.

ARTICLE 5

CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS

A l'intérieur des propriétés, les branchements doivent être libres de toute construction ou plantation et aucun remblai ne peut être exécuté par l'abonné s'il a pour effet d'enfouir le branchement à une profondeur supérieure à 1,50 m.

5.1 - Branchements nouveaux

Les demandes tendant à obtenir le raccordement au réseau de distribution d'eau ainsi que les demandes de mutation des abonnements doivent être faites par le propriétaire de l'immeuble et libellées sur un formulaire spécial délivré par le Service Municipal des Eaux qui lui remet en même temps le règlement en vigueur. Les demandes de raccordement pourront être également présentées par tout autre intéressé dûment autorisé par le propriétaire, et avec la garantie de celui-ci en ce qui concerne les frais d'établissement du branchement ainsi que les frais de consommation d'eau à venir. L'abonné, en signant la demande de raccordement, se soumet au règlement dont il a pris connaissance.

Tous avis de paiement, communications ou avertissements sont considérés comme ayant été remis à l'abonné lorsqu'ils ont été déposés à son adresse.

Le Service des Eaux fixe après concertation avec le propriétaire, le tracé, le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur qui doit être placé aussi près que possible de la limite de propriété. Le branchement est établi à la demande du propriétaire ou après autorisation écrite expresse de sa part.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par le Service des Eaux ou sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Toutefois, la construction de regard de comptage ou l'exécution de tranchée en domaine privé peuvent être réalisées par l'abonné si celui-ci se conforme aux directives du Service des Eaux. Ces travaux sont alors exécutés sous l'entière responsabilité de l'abonné tant pour la signalisation et la protection du chantier que pour la tenue des berges de la fouille ainsi que pour la tenue des remblais et des réfections.

Tous les travaux d'installation de branchement exécutés par le Service des Eaux ou sous sa direction, par une entreprise agréée par lui, sont facturés au futur abonné.

Les frais d'installation du branchement ne seront jamais remboursés par le Service des Eaux même si le branchement devait être enlevé ou employé dans un autre but.

Avant réalisation des travaux, le futur abonné acquittera auprès de la Perception Municipale le devis-facture qui lui aura été envoyé et qui comprend :

- les dépenses d'exécution du branchement particulier : fournitures et travaux de toutes espèces tels que terrassements, remblais, revêtement, pavage, tuyaux, raccords, robinets, prestations, etc. Ces dépenses sont fonction notamment du diamètre et de la longueur des tubes utilisés,

- la participation aux dépenses d'extension du réseau principal si le raccordement s'effectue hors lotissement. Cette contribution pour les riverains se raccordant au réseau d'adduction d'eau potable en dehors des lotissements est fixée annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Son montant est forfaitaire pour le raccordement d'une maison individuelle monofamille.

Son montant est calculé d'après le nombre de m² de S.H.O.N. pour les logements collectifs et les autres cas.

Ces contributions et frais sont toujours dus par la personne qui est propriétaire de l'immeuble au moment de l'introduction de la demande d'établissement du branchement particulier. A cet effet, la personne signataire de la demande doit pouvoir justifier de sa qualité de propriétaire ou du mandat écrit de celui-ci l'autorisant à agir en son nom et pour son compte.

Quelle que soit la personne ayant signé la demande, le propriétaire reste toujours redevable vis-à-vis de la Ville de Haguenau. S'il est autre que le propriétaire, le signataire peut aussi être recherché par la Ville de Haguenau en vue de l'exécution des engagements qu'il est alors censé avoir pris personnellement envers elle.

5.2 - Branchements anciens

L'entretien du branchement est exécuté par le Service des Eaux à ses frais depuis la conduite principale jusqu'au compteur inclus. Toutefois, les frais de réfection de surface, en domaine privé, restent à la charge de l'abonné.

- Entretien de la partie de branchement située en domaine public

Le Service des Eaux prend à sa charge les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Il en assure à ses frais l'entretien et le renouvellement y compris les démolitions et les réfections de surface.

- Entretien de la partie du branchement située en domaine privé

L'abonné doit assurer la garde et la surveillance de cette partie du branchement et doit prendre toute mesure utile pour le préserver du gel. Il a en charge les dommages pouvant résulter de son existence ; en particulier le Service des Eaux ne sera pas responsable des dégâts causés à la propriété ou aux tiers en cas de fuite sur cette

partie du branchement. L'abonné doit avertir le Service des Eaux dès qu'il constate une fuite, anomalie ou défectuosité quelconque sur le branchement. Il doit veiller à ce que le branchement, en particulier le compteur, soit accessible à tout moment.

L'entretien et le renouvellement de cette partie du branchement sont assurés par et aux frais du Service des Eaux.

Néanmoins cette prise en charge ne comprend pas les travaux de démolition et de reconstruction de maçonnerie et de dallage exécutés postérieurement à la mise en place du branchement, les travaux d'enlèvement et de remise en place d'arbres et d'arbustes, les travaux de terrassement à une profondeur supérieure à 1,50 m, ni la remise en état des pelouses, parterres, etc.

De plus, l'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend ni les frais de réparation et les dommages résultant d'une faute prouvée de l'abonné, ni les dommages causés par le gel.

A l'occasion d'un renouvellement de branchement, le Service des Eaux peut exiger le déplacement du compteur et fixer un nouvel emplacement. Ce nouvel emplacement sera aussi près que possible du domaine public et éventuellement dans un regard de comptage.

Cette opération constituant une mise en conformité, mais la construction du regard sera mise à la charge de l'abonné.

L'abonné ne peut s'opposer à l'exécution des travaux d'entretien ou de réparation des branchements lorsqu'ils auront été reconnus nécessaires par le Service des Eaux. Il sera prévenu verbalement ou par écrit de l'exécution des travaux.

Si des modifications sont à apporter aux branchements existants, soit par suite d'usure normale, soit pour les rendre conformes aux prescriptions en vigueur, les frais y relatifs sont à la charge du Service des Eaux.

Cependant tout renforcement, c'est-à-dire la demande d'un branchement d'un diamètre supérieur à l'ancien suite à une extension ou un changement d'affectation, reste à la charge de l'abonné.

Le Service Municipal des Eaux pourra procéder à la dépose ou à la coupure du branchement après préavis du titulaire lorsqu'il n'aura donné lieu à aucune consommation d'eau durant 1 an.

ARTICLE 6

CAS DE LOTISSEMENTS ET GROUPES D'IMMEUBLES COLLECTIFS

Lorsqu'il s'agit d'alimenter en eau les immeubles d'un lotissement d'habitation, industriel ou artisanal ou d'un groupe d'habitations collectives, la Ville de Haguenau se réserve le droit d'exiger directement aux organismes lotisseurs, outre les frais concernant les branchements dont question ci-dessus, les frais relatifs à l'extension du réseau principal. Cette extension ne pourra être réalisée que sous la maîtrise d'œuvre au Service des Eaux qui se chargera de réaliser ou de faire réaliser sous sa direction et par une entreprise agréée par lui, les travaux de pose du réseau principal conformément aux prescriptions techniques en vigueur.

Dans tout lotissement, les frais relatifs à l'extension du réseau principal étant pris directement en charge par les organismes lotisseurs, tout abonné demandant son raccordement au réseau sera dispensé de la "contribution de riverain pour le raccordement au réseau d'adduction d'eau", qu'il s'agisse d'une maison monofamille, de logements collectifs ou de tout autre bâtiment.

CHAPITRE II LES ABONNEMENTS

ARTICLE 7

DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Le propriétaire dont l'immeuble est desservi en eau par la Ville de Haguenau est abonné du Service des Eaux.

Toute demande de raccordement au réseau d'adduction d'eau potable implique que le propriétaire se soumette à la formalité de la souscription du contrat d'abonnement. Les abonnements sont souscrits par les propriétaires. Ceux-ci peuvent cependant donner mandat à une tierce personne pour souscrire l'abonnement en leur nom et pour leur compte notamment :

- aux gérants ou syndics de copropriétés désignés par l'assemblée des copropriétaires,
- ou éventuellement aux locataires, sous réserve que la demande d'abonnement de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant.

Le propriétaire mandant est toujours recherché par la Ville de Haguenau pour assurer le paiement de la facture lorsque le mandataire est défaillant.

De même, obligation lui est faite de signaler avant toute mutation le nom et l'adresse du nouveau débiteur ainsi que la date d'entrée en vigueur du changement.

L'abonné et ses successeurs en droit restent tenus vis-à-vis de la Ville de Haguenau de toutes consommations et charges survenues jusqu'à résiliation par écrit de l'abonnement. Le Service des Eaux est tenu de fournir l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de la canalisation.

Dans les immeubles collectifs, il n'est pas consenti d'abonnement par appartement. Si de tels immeubles comportent des appartements ou locaux appartenant à des propriétaires différents, ces derniers sont tenus de désigner un Syndic. Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux exigera du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

ARTICLE 8

REMISE DU REGLEMENT CONCERNANT LA FOURNITURE D'EAU PAR LA VILLE DE HAGUENAU

Au moment de la souscription de l'abonnement par le propriétaire ou son représentant, il lui est remis un exemplaire du présent règlement.

ARTICLE 9

OBLIGATIONS DE L'ABONNE

En prenant la qualité d'abonné, le propriétaire d'immeuble ou son représentant :

- déclare se soumettre aux prescriptions,

dispositions et obligations du présent règlement, - s'engage à payer les factures de branchements et fournitures d'eau dans les conditions prévues au chapitre IV ci-après;

- autorise les agents de la Ville de Haguenau et toutes autres personnes agissant de son chef, à l'effet : d'établir, contrôler, réparer et modifier en toutes circonstances les installations de branchement particulier, de vérifier les installations de distribution intérieure, de relever les indications du compteur,

- autorise la Ville de Haguenau à apposer sur l'immeuble aux endroits voulus, les plaques indicatrices nécessaires au repérage des installations d'eau,

- s'interdit : de céder ou transférer à un tiers quelconque ses droits découlant du contrat de fourniture d'eau, d'amener l'eau depuis son immeuble dans une autre propriété,

- reconnaît que toute contravention à l'une quelconque des dispositions du présent règlement l'exposerait à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 10

RESPONSABILITE

Le propriétaire est entièrement responsable, même envers les tiers, des dommages auxquels l'établissement et l'existence de sa distribution intérieure pourraient donner lieu, sans que la Ville de Haguenau puisse être inquiétée. Il est par ailleurs responsable envers la Ville de Haguenau des conséquences de tous actes frauduleux, tels que prélèvements d'eau avant le compteur, etc.

Enfin, le propriétaire ne peut réclamer à la Ville de Haguenau aucune indemnité pour les dommages éventuels qui lui seraient causés par une interruption de la fourniture d'eau, par l'insuffisance de pression dans les conduites ou en général, par toute autre cause se rattachant à la fourniture d'eau et aux installations ou travaux en découlant, y compris le réseau principal, à moins de faute dûment prouvée à l'encontre de la Ville de Haguenau.

ARTICLE 11

REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de 6 mois. Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de 6 mois.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, la redevance d'abonnement du semestre en cours restant acquise au Service des Eaux.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné. Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des intervenants.

Tout abonné peut consulter les délibérations fixant les tarifs à la mairie ou au Service des Eaux.

ARTICLE 12

CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Si l'abonné veut résilier son abonnement, il est tenu d'en avertir le Service des Eaux par lettre recommandée au moins quinze jours avant la date souhaitée.

A défaut, l'abonnement se renouvellera de plein droit par tacite reconduction et l'abonné

demeurera responsable vis-à-vis du Service des Eaux du règlement des consommations d'eau, abonnement et redevances annexes jusqu'à la souscription d'un nouvel abonnement par son successeur dans les lieux.

En cas de décès, les héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement sera fermé et le compteur sera éventuellement déposé si le successeur n'a pas encore signé sa demande d'abonnement. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné.

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le Service des Eaux sera en droit d'exiger des frais de réouverture de branchement et de repose du compteur.

En cas de suppression d'un abonnement, la prise sur la conduite principale doit être enlevée ou tout au moins neutralisée par une plaque pleine, à l'initiative du Service des Eaux qui exécute les travaux aux frais de l'abonné.

Le redressement ou la liquidation judiciaire d'un abonné permettra au Service des Eaux la résiliation de l'abonnement à la date du jugement d'ouverture et l'autorisera à fermer sans délai le branchement, à moins que dans les 8 jours de ce jugement, l'administrateur ou le représentant des créanciers n'ait demandé par écrit au Service des Eaux de maintenir la fourniture d'eau et lui ait versé un dépôt de garantie correspondant à six mois de consommation.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais.

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

ARTICLE 13

ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par le Conseil Municipal. Ces tarifs comprennent :

- Une redevance semestrielle d'abonnement : terme fixe qui couvre notamment les frais d'entretien du branchement et la location du compteur.

- Une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé : tarif général "domestique" applicable à toutes les consommations domestiques, sans limitation des quantités.

ARTICLE 14

ABONNEMENTS SPECIAUX

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

- 1) Dans la mesure où les installations permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux dits "de grande consommation" peuvent être accordés, notamment à des industries pour fourniture de quantités d'eau importantes. Tarif dégressif "grand consommateur" applicable aux établissements industriels ayant une consommation semestrielle dépassant 4.000 m³ :

1^{er} tranche : 1 m³ à 4.000 m³

2^e tranche : 4.001 m³ à 100.000 m³

3^e tranche : 100.000 m³ et plus

suivant décision du Conseil Municipal.

Les prix unitaires dans les différentes catégories ci-dessus sont fixés par le Conseil Municipal.

2) Abonnements temporaires

Les abonnements sont dits "temporaires" lorsqu'ils sont accordés à titre précaire et révoquant pour une durée de moins d'une année, ou lorsqu'ils se rapportent à l'exécution d'un ouvrage dont dépend leur durée. Ils sont accordés :

- a) aux entrepreneurs de travaux publics ou privés, pour l'exécution d'un ouvrage déterminé,
- b) aux organismes d'exposition,
- c) aux propriétaires ou exploitants d'établissements forains.

Les demandes d'abonnements temporaires (prises d'eau) se font au Service des Eaux. Elles autorisent l'emprunteur à prélever de l'eau à Haguenau, Marienthal et Harthouse.

ARTICLE 15

UTILISATION DES PRISES D'EAU

Sauf en cas d'incendie, il est strictement interdit à toute personne de prendre de la conduite municipale de l'eau qui ne soit pas mesurée par un compteur ou débitée à l'aide d'une prise d'eau réglementaire. Une telle prise pourra être empruntée auprès du Service des Eaux pour tous les cas où l'installation d'un branchement ne semble pas indiquée, et aux conditions suivantes :

a) une caution est perçue par la Recette - Perception Municipale. Cette caution sera remboursée après restitution de la prise d'eau et sur la production d'un certificat de main-levée du cautionnement établi par le Service des Eaux ;

b) une taxe de location est facturée journalièrement d'après les tarifs en vigueur. Toute contravention pourra donner lieu à des poursuites judiciaires. L'utilisation d'eau en fraude est passible d'une amende pour la consommation de l'eau non mesurée. Cette amende sera appliquée sous forme d'un forfait d'un minimum de 500 m³. Son application sera systématique en cas de récidive.

Les détériorations des prises d'eau sont réparées aux frais du locataire. En cas de perte, ou de détérioration rendant l'appareil inutilisable, la valeur de remplacement sera facturée. Les usagers sont invités à retourner l'appareil aussitôt les travaux terminés. Les appareils en propriété privée ne sont pas reconnus par le Service des Eaux.

CHAPITRE III

BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

ARTICLE 16

MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution ou pour sa mise en conformité. La constatation du volume d'eau consommé n'a lieu qu'au moyen de compteurs. Ces compteurs sont fournis, posés, plombés et entretenus par le Service des Eaux. Le compteur doit être placé en propriété privée et aussi près que possible de la limite du domaine public, de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux. Le compteur est donné en location à l'abonné et

reste propriété de la Ville de Haguenau.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le Service des Eaux, le compteur doit être posé dans une niche ou en regard à 3 mètres au maximum à l'intérieur de la propriété.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée, afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Aucune installation de distribution intérieure ne peut être placée en amont du compteur. Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, le Service des Eaux remplace, aux frais de l'abonné, le compteur par un autre calibre approprié. L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

ARTICLE 17

INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, FONCTIONNEMENT, REGLES GENERALES

La responsabilité du Service des Eaux s'arrête à l'aval immédiat du compteur de première prise. Tous les travaux d'établissement et d'entretien des canalisations après le compteur sont exécutés par une entreprise choisie par l'abonné à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique. L'abonné est le seul responsable de tous les dommages causés, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Le Service des Eaux peut imposer la mise en place aux frais de l'abonné d'un dispositif anti-retour (clapet ou disconnecteur). L'entretien et la vérification de cet appareil sont de la responsabilité de l'abonné. L'abonné peut installer sous sa responsabilité un réducteur de pression.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

L'abonné autorise expressément le Service des Eaux ou tout organisme mandaté par la Collectivité à vérifier, à toute époque, les installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique ou leur conformité aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, sans que ces vérifications engagent la responsabilité du Service des Eaux. Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé, à leurs frais ; cette fermeture n'interrompt pas l'abonnement.

ARTICLE 18

INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - CAS PARTICULIERS -

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le Service des Eaux. Toute communication ou interconnexion entre ces canalisations et la distribution intérieure alimentée par le réseau de distribution publique est formellement interdite.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier, les abonnés possesseurs d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou de générateurs d'eau chaude doivent munir l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de dispositifs agréés pour éviter, en toutes circonstances, le retour d'eau vers le compteur.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné est interdite.

APPAREILS SURPRESSEURS

Lorsque la pression normale du réseau de la Ville de Haguenau ne suffit pas, compte tenu de la situation ou de la hauteur de l'immeuble, pour une amenée normale de l'eau, le propriétaire est tenu d'y pourvoir lui-même en installant des appareils surpresseurs ou autres. Le projet d'installation de l'appareillage de surpression devra avant tout commencement des travaux être soumis au Service des Eaux de la Ville de Haguenau.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

ARTICLE 19

INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE INTERDICTIONS DIVERSES

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de fermeture immédiate de son branchement et sans préjudice de poursuites que le Service des Eaux pourrait exercer contre lui :

- 1) d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer gratuitement ou non, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie,
- 2) de pratiquer aucun piquage, ni aucun orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
- 3) de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets.
- 4) de faire sur son branchement aucune opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt placé avant le compteur. L'abonné ayant la garde de la partie du

branchement située sur le domaine privé, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait, ne sont pas visées sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Service des Eaux.

Toute contravention donne lieu à des poursuites judiciaires et à une amende pour ce qui est considéré comme consommation d'eau non mesurée. Cette amende est appliquée sous forme d'un forfait de 500 m³ minimum.

ARTICLE 20

MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLÉ ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet avant compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux et aux frais du demandeur. A l'expiration d'un abonnement, le Service des Eaux est seul juge de la nécessité ou non, du démontage du branchement et de la suppression de la prise sur la conduite principale ; les travaux correspondants seront facturés à l'abonné.

ARTICLE 21

RELEVÉS, FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN DES COMPTEURS

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu deux fois par an pour les abonnements ordinaires. Les compteurs privés ne sont pas relevés par le Service des Eaux. Si, à l'époque du relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place une carte-relevé que l'abonné devra retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de huit jours. Si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente ; le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

Si l'accès au compteur s'est avéré impossible lors de deux relevés consécutifs, le Service des Eaux demandera à l'abonné de lui fixer, dans un délai de quinze jours, un rendez-vous pendant les heures normales d'ouverture du Service pour procéder à la lecture du compteur. Faute de quoi, le Service des Eaux sera en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps suffisant et nettement déterminé, à moins que ces bases soient inappropriées en raison d'une modification notable des éléments objectifs et notamment du nombre des occupants de l'immeuble concerné.

Le Service des Eaux est en droit de suspendre la fourniture d'eau et de résilier l'abonnement si l'abonné lui refuse l'accès de la propriété pour l'entretien du branchement ou le relevé du compteur.

L'abonné doit prendre, à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau

chaude, les chocs, le vol et les accidents divers. Notamment pendant les froids rigoureux, le propriétaire ou l'usager doit protéger le compteur en conséquence. L'abonné reste responsable vis-à-vis du Service des Eaux de toute détérioration en résultant.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux que les compteurs soumis à un usage normal. Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé ou qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc.), sont effectués par le Service des Eaux aux frais exclusifs de l'abonné. Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'une facture dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures, sans préjudice des poursuites de droit que le Service des Eaux peut être amené à engager à l'encontre de l'abonné.

ARTICLE 22

COMPTEURS - VERIFICATION

L'abonné aura le droit d'exiger à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur ; dans ce cas, le contrôle sera effectué par le Service des Eaux, en présence de l'abonné, sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander son étalonnage sur un banc d'essai agréé par le Service des Instruments et Mesures (S.I.M.) :

- si le compteur répond aux prescriptions réglementaires fixées par la législation en vigueur, les frais de vérifications sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont fixés sur la base des prix en vigueur et indiqués à l'abonné préalablement à l'opération.

- si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Toute manipulation du compteur par l'abonné est strictement interdite, sous peine de poursuites de droit.

Par contre, le Service des Eaux pourra procéder à ses frais à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile.

CHAPITRE IV PAIEMENTS

ARTICLE 23

PAIEMENT DU BRANCHEMENT

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis facture établi par le Service des Eaux sur la base de tarifs votés chaque année par le Conseil Municipal. Pour les travaux et fournitures ne figurant pas dans ces tarifs, il sera fait usage de la série de prix de fontainerie. Les prix unitaires figurant au devis facture sont fermes pendant un délai d'option de 2 mois. Passé ce délai, le devis pourra être revu. Les branchements sont payables au comptant. Le paiement intégral du devis facture doit être effectué préalablement à l'installation du branchement ou de la modification. Le Service des Eaux s'engage à effectuer les travaux dans un délai d'un mois après paiement des sommes dues par l'abonné.

ARTICLE 24

PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

Les parties fixes, redevances et taxes par mètre cube consommé sont payables par semestre dès constatation.

Les différents éléments entrant dans la composition de la facture d'eau (F.N.D.A.E., redevance pollution, etc.) font l'objet d'une annexe explicative en fin du présent règlement. L'abonné ne peut opposer à la demande de paiement aucune réclamation sur la quantité d'eau consommée. En conséquence, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximal de 15 jours suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux dans les 90 jours à compter de la réception de la facture, et le Service des Eaux devra tenir compte, au plus tard lors de l'échéance suivante, de toute différence qui aurait eu lieu au préjudice de l'abonné.

Aucune réduction des sommes dues ne sera accordée en raison de fuites sur les installations intérieures de l'abonné qui a en permanence la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur. En cas de rupture dûment constatée d'une conduite posée en terre, le Service des Eaux, sur décision du Maire, est cependant autorisé à accorder la remise de la redevance d'assainissement du semestre où il y a eu constatation de la rupture, par rapport à la consommation du semestre de l'année précédente.

Si une comparaison avec le semestre de l'année précédente n'était pas possible, le Service des Eaux évaluerait la consommation.

La remise ne pourra s'étendre sur plusieurs semestres consécutifs et ne sera accordée qu'une seule fois. Elle est toujours subordonnée à la réparation préalable de la source de perte. Si les factures ne sont pas payées dans le délai mentionné ci-dessus et après lettre de rappel de 15 jours, le branchement sera fermé et le recouvrement des sommes dues sera opéré par voie judiciaire. La jouissance de l'abonnement n'est rendue au titulaire qu'après justification par l'abonné auprès du Service des Eaux du paiement de l'arriéré. S'il y a récidive, le Service des Eaux est en droit de résilier l'abonnement. En cas d'impossibilité de pouvoir établir le nombre de mètres cube consommés, la consommation de référence sera la moyenne des consommations des deux années précédentes.

ARTICLE 25

FRAIS DE DEPLACEMENT

Les frais de déplacement pour fermeture de branchement, pour ouverture de branchement et pour relevé spécial sont à la charge de l'abonné. Le montant de ces frais est fixé chaque année par le Conseil Municipal.

ARTICLE 26

PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABBONNEMENTS TEMPORAIRES

Les frais de pose et d'entretien du branchement et du compteur pour les abonnés temporaires feront l'objet de conventions spéciales avec le Service des Eaux et seront à la charge de l'abonné.

ARTICLE 27

PREUVES - RECOURVEMENT - PENALITES

Tous avis de paiement, communications ou avertissement sont considérés comme ayant été remis à l'abonné lorsqu'ils ont été déposés à son adresse.

En cas de recouvrement par voie de justice ou autre, les frais y afférant sont à la charge du débiteur défaillant.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit sont responsables, solidairement et indivisiblement de toutes sommes dues.

CHAPITRE V

EXECUTION DU CONTRAT INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 28

FOURNITURE DE L'EAU ET INTERRUPTIONS RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Le Service des Eaux est tenu de fournir l'eau à tout abonné selon les modalités prévues à l'article 7 ci-dessus.

Le Service des Eaux est responsable du bon fonctionnement du service. Il est tenu, dans la limite de la capacité des installations dont il a la charge de l'exploitation, d'assurer la continuité de la fourniture de l'eau dont la qualité correspond aux normes réglementaires de potabilité en vigueur.

Le Service des Eaux avertit les abonnés 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien programmés.

En cas d'interruption de la fourniture de l'eau nécessitée par des réparations urgentes, le Service ne sera pas tenu de prévenir l'abonné, mais il s'efforcera de réduire l'interruption au strict minimum.

Les abonnés ne pourront réclamer aucune indemnité au Service des Eaux pour les interruptions de la fourniture d'eau résultant de gel, de sécheresse, de rupture de canalisation, de coupure d'électricité ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression, la présence d'air, ou la mise en suspension de particules dans les conduites résultant des mêmes causes de force majeure.

En cas d'arrêt d'eau, il appartiendra aux usagers et abonnés d'assurer l'étanchéité de leurs canalisations de distribution intérieure, notamment le maintien des robinets de puisage à leur position de fermeture pour éviter toute inondation lors de la remise en service de l'eau. Ils devront de même prendre toutes précautions pour éviter tout accident aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue.

ARTICLE 29

RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, le Service des Eaux pourra, à tout moment, interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous autres usages que les besoins ménagers ou en limiter la consommation.

En outre, la Collectivité se réserve le droit, dans

l'intérêt général, d'autoriser le Service des Eaux à modifier le réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction de la partie fixe, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications. Dans le cadre des normes de potabilité, la constance des caractéristiques physiques et chimiques de l'eau distribuée ne pourra être garantie, compte tenu des variations saisonnières possibles, des différences de traitement éventuelles, etc.

ARTICLE 30

CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, certaines conduites du réseau pourront être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. De même, il pourra être demandé aux abonnés de s'abstenir d'utiliser leur branchement.

La manœuvre des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls agents du Service des Eaux, des services techniques municipaux et des services de protection contre l'incendie.

En ce qui concerne les réseaux privés de lutte contre l'incendie, l'abonné renonce à rechercher le Service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie ; il lui appartient d'en vérifier aussi souvent que nécessaire le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service de Protection contre l'incendie.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 31

PENALITES

Indépendamment du droit que le Service des Eaux se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement, constatées par les Agents du Service des Eaux, par le Maire ou son Délégué ou par un huissier de justice, peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 32

DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1993, tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

ARTICLE 33

MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés. Cette information pourra être faite, notamment, à l'occasion de la facturation suivante. Les abonnés peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 12 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité, sauf celles prévues aux articles 20 et 25 ci-dessus.

ARTICLE 34

CLAUSE D'EXECUTION

Le Maire, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

COMPOSANTES DU PRIX DE L'EAU AU 1^{er} JANVIER 1993 (annexe article 24)

Abonnement

Partie fixe destinée à couvrir certaines charges fixes du service, notamment l'entretien du branchement et du compteur.

Redevance Eau

Produit du nombre de mètres cubes consommés par le prix unitaire du mètre cube.

Surtaxe Syndicale

Somme destinée au Syndicat Intercommunal des Eaux de la basse Moselle pour lui permettre de rembourser les annuités d'emprunts souscrits pour réaliser les installations intercommunales (usines de traitement, réservoirs, canalisations, etc.).

Redevance d'assainissement (éventuellement)

Si l'usager du Service des Eaux est raccordé ou raccordable à l'égout, cette somme est destinée à couvrir l'ensemble des charges du Service de l'Assainissement.

F.N.D.A.E.

Redevance par mètre cube d'eau consommée reversée au Ministère de l'Agriculture et destinée au Fonds National pour le Développement des Adductions d'Eau en zone rurale.

Redevance de lutte contre la pollution (Agence de Bassin)

Cette redevance antipollution est reversée à l'Agence de Bassin qui définit la politique générale en matière de qualité des eaux. Elle est proportionnelle à la consommation d'eau facturée.

T.V.A.

La taxe sur la valeur ajoutée est appliquée à l'ensemble des rubriques de la facture à l'exception de la redevance de pollution.

Hagenau, le 3 février 1993

Pour extrait conforme

Le Maire,
A. HEINRICH